


Le 17 avril 2026

PAR COURRIEL



**Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 19 mars 2026**

---

  
Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 19 mars 2026 et pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le même jour. Votre demande est libellée comme suit, bien que nous ayons numéroté différents volets :

*« (Volet 1) J'aimerais avoir accès à tous les documents démontrant des études, des analyses ou discussions reliées à la faisabilité et aux difficultés reliées à une station à la colline parlementaire dans le projet TramCité.*

*Donc tous les documents dans lequel :*

- 1) *On parle de renoncer à une station sur la colline parlementaire*
- 2) *On parle de coûts supplémentaire en lien avec une station à la colline parlementaire*
- 3) *On parle de difficultés reliées à une station située sur la colline parlementaire.*
- 4) *Qui confirmerait une station à la colline parlementaire*

*(Volet 2) Par le fait, j'aimerais avoir accès à tous les courriels que Jean-Philippe Pelletier, responsable du projet TramCité pour CDPQ infra, et que Olivier Beaulieu, directeur de projet chez Kiewit, qui traiteraient de la station de la colline parlementaire et des difficultés reliés à sa réalisation. »*

### **Volet 1**

En ce qui concerne les points 1 à 3, nous ne détenons pas de documents pouvant répondre à votre demande.

En ce qui a trait au 4<sup>e</sup> point, nous avons identifié un document qui est susceptible de répondre à votre demande. Il s'agit d'un rapport rendu public datant du 11 juin 2024 et qui mentionne les stations de la Colline Parlementaire et D'Youville dans le cadre des principaux besoins de mobilité sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

Le rapport intitulé *Plan directeur de mobilité — Circuit intégré de transport express (CITÉ)* est disponible en ligne à l'adresse suivante : [CDPQI-CDC-00001\\_Plandirecteurdemobilite\\_CMQ.pdf](#)

## Volet 2

À ce jour, nous ne détenons aucun courriel concernant des difficultés liées à la réalisation de la station de la Colline Parlementaire et impliquant les personnes nommées dans votre demande.

## Conclusion

Nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1) (« *Loi sur l'accès* ») qui se lit comme suit :

*135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.*

Veillez agréer  l'expression de nos salutations les meilleures.

**Edward R. Muzaleno** pour

**M<sup>e</sup> Anne-Marie Bossé**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
CDPQ Infra inc.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.